

Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant le retour d'information en vue du perfectionnement des cadres de la DGT

Bruxelles, le 9 septembre 2011 (dossier 2011-0511)

1. Procédure

Le 24 mai 2011, le contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu du délégué à la protection des données (**DPD**) de la Commission européenne une notification de contrôle préalable concernant le retour d'information en vue du perfectionnement des cadres de la DG Traduction (**DGT**). La notification était accompagnée des documents suivants:

- une déclaration de confidentialité dans le cadre du retour d'information de la DGT en vue du perfectionnement des cadres intermédiaires de la DGT;
- une note sur la protection des données dans le cadre des informations communiquées en retour aux cadres intermédiaires de la DGT;
- un rapport sur le projet pilote de retour d'information pour les cadres intermédiaires et sur les possibilités de perfectionnement du personnel d'encadrement.

Le 15 juillet 2011, le projet d'avis a été envoyé au DPD afin qu'il puisse soumettre ses observations, lesquelles ont été reçues le 1^{er} septembre 2011, accompagnées de la déclaration de confidentialité révisée.

2. Faits

Le présent avis sur la notification d'un contrôle préalable porte sur le retour d'information anonyme concernant les cadres intermédiaires de la DGT, en vue de perfectionner leurs compétences d'encadrement grâce à une formation ou à une assistance professionnelles. La participation à cette activité est totalement volontaire et les données collectées ne seront en aucun cas utilisées pour évaluer les personnes concernées.

Le retour d'information est effectué au moyen d'un questionnaire en ligne contenant des questions comportementales comparant des perceptions personnelles avec celles de collègues présélectionnés (membres du personnel et collègues choisis au hasard sur une liste de noms communiquée par les cadres) concernant des compétences dans les domaines de la gestion personnelle, ainsi que de la gestion des relations interpersonnelles, du travail, de la communication et de l'information.

Deux catégories de données sont traitées dans ce contexte, à savoir des données d'identification et des données d'évaluation. **Les données d'identification** des cadres participants et des collègues qui seront invités à fournir le retour d'information (noms et adresses de courrier électronique) sont communiquées par les cadres respectifs, tandis que les

données d'évaluation sont en partie fournies par les membres du personnel et les collègues présélectionnés et en partie par les cadres participants eux-mêmes (sous la forme d'une autoévaluation).

Les données d'évaluation peuvent être soit numériques, comme un classement en fonction de la fréquence, soit textuelles, comme dans le cas d'observations complémentaires.

L'ensemble des données d'évaluation collectées par le biais des questionnaires sont ensuite automatiquement fusionnées dans un rapport unique au moyen de l'outil IPM¹ utilisé par l'unité Ressources humaines de la DGT à cet effet. Le rapport final est ensuite envoyé au cadre participant concerné et – uniquement si elle en fait la demande – à l'unité Formation de la DGT.

Le responsable du traitement est la Commission européenne, représentée par le chef de l'unité Ressources humaines de la DGT.

Les données d'identification et les données d'évaluation traitées dans ce contexte sont conservées pendant une durée de six mois après la fin de l'exercice de retour d'information en question.

L'information des personnes concernées est prévue dans une déclaration de confidentialité, ainsi que dans une note d'information diffusée sur l'intranet (DGTnet) et envoyée par courrier électronique à l'ensemble des participants.

À la demande écrite du responsable du traitement, les membres du personnel concernés peuvent se procurer une copie de leurs données à caractère personnel, telles qu'elles ont été enregistrées par l'unité Ressources humaines, tandis que les participants et les collègues fournissant le retour d'information peuvent se procurer une copie écrite de toutes les informations qu'ils ont communiquées sous la forme d'un retour d'information afin de leur permettre de vérifier que les informations fournies ont été correctement enregistrées par l'outil IPM. En outre, les membres du personnel concernés peuvent également envoyer une requête pour indiquer toute modification de leurs données à caractère personnel.

(...)

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable: le traitement de données à caractère personnel par l'outil IPM aux fins d'obtenir un retour d'information anonyme sur les compétences professionnelles des cadres intermédiaires de la DGT relève du champ d'application du règlement n° 45/2001. Il est soumis au contrôle préalable du CEPD, conformément à son article 27, paragraphe 2, point b), étant donné qu'il est clairement destiné à évaluer les compétences des cadres participants.

La notification du DPD a été reçue le 24 mai 2011. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement n° 45/2001, l'avis du CEPD doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant 48 jours pour permettre au DPD de soumettre ses observations sur le projet d'avis. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 12 septembre 2011 (le 11 septembre étant un dimanche).

¹ *Interactive Policy Making* - Élaboration interactive des politiques.

3.2. Licéité du traitement: selon la déclaration de confidentialité révisée, le traitement en question est volontairement et indubitablement accepté par les personnes concernées, et il est également reconnu comme étant utile pour aider les membres du personnel de la DGT à s'acquitter de leurs fonctions d'encadrement exercées dans l'intérêt public, en vertu du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne. Il est donc considéré comme licite au sens de l'article 5, points a) et d), du règlement n° 45/2001.

Compte tenu du caractère volontaire de la procédure de retour d'information, l'article 5, point d), du règlement, permettant un traitement de données basé sur un consentement indubitable de la personne concernée, semble plus pertinent. Comme prévu à l'article 2, point h), un tel consentement doit consister en une manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

En l'espèce, tous les cadres sont spécifiquement informés du traitement des données et de son caractère entièrement volontaire, et ils sont également invités à indiquer les noms des collègues desquels ils souhaiteraient recevoir le retour d'information. En fournissant cette information, le cadre donne indubitablement son consentement au traitement des données à caractère personnel le concernant dans ce contexte. La même procédure s'applique aux collègues qui sont invités à fournir le retour d'information sur le cadre concerné et qui sont libres de choisir de participer ou non à cette activité. En complétant le questionnaire, ils donnent leur consentement au traitement des données à caractère personnel les concernant dans ce contexte.

3.3. Qualité des données: l'article 4, paragraphe 1, points a), c) et d) du règlement susmentionné dispose que les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, ainsi qu'exactes.

Quant à la proportionnalité des données traitées, le CEPD note que les données d'identification et les données d'évaluation susmentionnées sont considérées comme nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de retour d'information et, par conséquent, conformes à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement.

L'exactitude des données d'identification traitées est en partie garantie par le fait qu'elles sont communiquées par les personnes concernées elles-mêmes. En outre, l'invitation à utiliser les droits d'accès et de rectification permet de garantir que les données traitées sont exactes et mises à jour (voir point 3.7).

La licéité du traitement des données a déjà été examinée (voir point 3.2), alors que sa loyauté doit être appréciée dans le contexte des informations fournies à la personne concernée (voir point 3.8).

3.4. Conservation des données: le délai de conservation des données de six mois mentionné ci-dessus semble être raisonnable aux fins du retour d'information sur les compétences d'encadrement et il est donc conforme à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001.

3.5. Transfert de données: comme indiqué ci-dessus, à la demande du cadre participant, les données contenues dans le rapport final peuvent être transmises à l'unité Formation de la DGT aux fins de contribuer à la formation ou à l'assistance professionnelles. Un tel transfert

est conforme à l'article 7 du règlement n° 45/2001, à condition que les destinataires utilisent uniquement les données à de telles fins.

3.6. Droit d'accès et de rectification: l'article 13 du règlement n° 45/2001 confère à la personne concernée le droit d'accéder à ses données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, tandis que l'article 14 du même règlement prévoit le droit de rectifier sans délai des données inexacts ou incomplètes. Ces droits peuvent faire l'objet d'une limitation selon les termes de l'article 20, paragraphe 1, du règlement, pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection des droits et libertés d'autrui.

Comme indiqué ci-dessus, à la demande du responsable du traitement, la personne concernée peut se procurer une copie de ses données d'identification et des données d'évaluation fournies afin de vérifier si elles ont été correctement enregistrées par l'outil IPM. La personne concernée peut également demander la rectification de ses données d'identification.

Le CEPD se félicite du fait que le cadre participant n'ait accès qu'aux données fusionnées du retour d'information et non aux données d'identification des collègues concernés, cet accès se conformant pleinement aux dispositions de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement.

Il reconnaît également que compte tenu de la subjectivité que comporte l'exercice de retour d'information, ainsi que de sa finalité, le droit de rectification est plutôt limité. En tout état de cause, le droit de rectification ne devrait pas se limiter à la correction de données erronément enregistrées par l'outil IPM, mais il devrait également permettre de corriger les erreurs initiales.

3.7. Information de la personne concernée: le CEPD fait observer que toutes les informations requises aux termes des articles 11 et 12 du règlement sont déjà fournies dans la déclaration de confidentialité et/ou la note d'information susmentionnées. Il relève également qu'aucune information concernant l'origine exacte des données d'évaluation mentionnée à l'article 12, paragraphe 1, point f), sous iv), ne sera communiquée aux cadres participants, étant donné qu'il est nécessaire de protéger l'identité des collègues concernés aux termes de l'article 20, paragraphe 1, point c).

Afin de garantir la pleine conformité avec le règlement, le CEPD recommande que la possibilité de corriger des erreurs initiales soit également mentionnée en ce qui concerne les informations communiquées sur le droit de rectification.

(...)

4. Conclusion

Pour garantir l'absence de violation des dispositions du règlement n° 45/2001, les considérations qui précèdent doivent être pleinement prises en considération. La Commission européenne doit notamment:

- procéder à une analyse au cas par cas des demandes de rectification (article 14 du règlement);
- revoir les informations relatives au droit de rectification qui figurent dans la déclaration de confidentialité telles que susmentionnées.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2011

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint européen de la protection des données